

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

DU CONSEIL EXÉCUTIF PROVISOIRE.

Séance du 8 septembre 1792, l'an quatrième de la Liberté.

LE Conseil délibérant sur la situation des départemens attenans aux pays envahis par les armées étrangères, a considéré;

Que les villes & pays dont l'ennemi est en possession en France, continuent à communiquer avec les villes & pays limitrophes;

Que cette facilité donnée par l'ennemi, n'est profitable que pour lui même, puisqu'elle contribue à lui procurer les approvisionnemens de tous genres qui lui sont nécessaires, & dont, sans ces communications, il ne pourroit se pourvoir qu'au dehors, & avec beaucoup de frais & de lenteur.

Qu'au contraire cette facilité est très-nuissible à la France, puisque non-seulement elle est d'un grand secours pour ses ennemis, mais même qu'elle leur donne des moyens de pratiquer & d'entretenir des intelligences dans nos villes, de se procurer des notions certaines sur les mouvemens de nos armées, de préparer des surprises & des trahisons, & généralement de s'ouvrir l'entrée des pays jusqu'ici garantis de l'invasion.

En conséquence, le Conseil a jugé & arrêté qu'il convient de prohiber & faire cesser, dès ce moment même, toute correspondance, tout commerce & tous rapports quelconques entre les villes & villages de la France jusqu'ici préservés de l'invasion des troupes étrangères, & les pays occupés par l'ennemi.

Que le Conseil exécutif, par une proclamation, publiera dès-à-présent cette défense & prohibition, & qu'il donnera les ordres nécessaires pour fermer les passages & intercepter les communications;

Qu'à cet effet il sera enjoint, par le ministre de l'intérieur, aux corps administratifs & municipaux des départemens qui se trouvent sur la ligne du territoire occupé par l'ennemi, même aux administrations particulières des postes & messageries, de faire toutes les dispositions convenables, & que le ministre leur indiquera les plus importantes.

Qu'en outre, le ministre de la guerre enjoindra pareillement à tous les commandans & agens militaires de seconder, autant qu'il sera en eux, les dispositions des officiers civils, d'y suppléer même au besoin, & d'établir des patrouilles, des postes & des cordons de troupes pour arrêter les transports, les voitures, & généralement faire cesser les communications d'hommes & de choses entre le territoire libre & le territoire envahi.

Le Conseil considérant en outre que les défenses & prohibitions qui seront faites pour empêcher ces communications, nécessitent une loi pénale contre les infracteurs, ainsi qu'un mode de jugement pour ce genre de délit public, arrête que la présente délibération sera communiquée à l'Assemblée Nationale, afin qu'elle puisse statuer dans sa sagesse ce qu'elle jugera nécessaire.

Pour Ampliation conforme au Registre.

Le Secrétaire du Conseil. *Signé* GROUVELLE.

LES ADMINISTRATEURS COMPOSANT LE DIRECTOIRE DU DÉPARTEMENT D'ILLE ET VILAINE,

Après avoir entendu le Procureur-Général-Syndic, Arrêtent que la Délibération du Conseil Exécutif provisoire ci-dessus, sera réimprimée et envoyée à la diligence du Procureur-Général-Syndic, aux Directoires de Districts qui la feront passer aux Municipalités, à l'effet d'être publiée et affichée.

A Rennes, le 19 septembre 1792, l'an quatrième de la Liberté, et le premier de l'Egalite.

Signé BERTIN, Président; THOMAS; GAUCHER; ROUMAIN; HEVIN; JACQUES JAN; P. V. VARIN; MALHERBE, Procureur-Général-Syndic.

LE GRAVEREND, Secrétaire-Général.

De l'Imprimerie Nationale du Département d'Ille & Vilaine, chez J. ROBIQUET, à Rennes, l'an premier de la République Française.